

ment & échangez leurs Pleinpouvoirs, dont les copies seront inserées à la fin du présent Traité, sont convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions de Paix, & d'amitié qui suivent.

ART. I.

Il y aura une bonne & sincere Paix entre Sa Maïesté Tres Chrétienne, & ses Successeurs, d'une part, & Sa Maïesté Prussienne, ses Successeurs, de l'autre, sans pouvoir jamais être alterée en aucune maniere; en sorte que dès ce même jour toutes sortes d'Actes d'hostilitez cesseront de part & d'autre absolument, tant par mer que par terre, & que l'ancienne bonne amitié soit rétablie entre ladite Maïesté Tres-Chrétienne, & Sa Maïesté le Roy de Prusse; de maniere qu'ils tâcheront reciproquement à se garentir de tout dommage, & à se procurer toutes sortes d'avantages.

ART. II.

En consequence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roy de Prusse retirera de bonne foy toutes ses Troupes, tant des Pays-Bas, qu'ailleurs, aussi-tôt après l'échange faite des Ratifications du présent Traité, & promet de ne les faire servir durant la presente Guerre contre le Roy Très-Chrétien, nulle part, sous quelque prétexte que ce soit, au de-là du contingent qu'il est obligé de fournir en qualité de membre de l'Empire.